Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

**ARRETE PERMANENT N°2026-21**
portant règlementation du stationnement
rue Abbé de l'Epée

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-6 et R.417-9 à R.417-13,
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
**VU** le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter d'une part le stationnement des véhicules de livraison et d'autre part l'accès aux commerces, rue Abbé de l'Epée,
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules de livraison sont instaurés au droit du 1 rue Abbé de l'Epée. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit de 6h00 à 12h00.
**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement seront autorisés de 12h00 à 18h30 et seront limités à 15 minutes.
**ARTICLE 3** : La signalisation verticale suivante sera mise en place :
- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M9z portant la mention « réservé livraison de 06H à 12H »,
- Panonceau de type M9z portant la mention « arrêt minute limité à 15 min à partir de 12H jusqu'à 18H30 ».

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté seront applicables à compter de la publication du présent arrêté.
**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 août 2026

MAIRIE DE St JEAN DE LA RUELLE (LOIRET) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fabien RIVIÈRE DA SILVA
Maire de Saint-Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.